



CONSEIL DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES  
RAAD VAN DE GELIJKE KANSEN VOOR MANNEN EN VROUWEN  
RAT FÜR CHANCENGLEICHHEIT ZWISCHEN MÄNNER UND FRAUEN

**Avis n°136 du Bureau du Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes, du  
21 juin 2013, relatif au travail des enfants à l'occasion des élections de minimiss**

Conformément à l'article 4, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 4 avril 2003 et sur la proposition de la Commission permanente du Travail, le Bureau du Conseil pour l'égalité des chances entre les Hommes et les Femmes adopte d'initiative le présent avis.

## **1. Introduction: description du phénomène**

### *1.1. Hypersexualisation*

L'hypersexualisation est un phénomène récent et sa définition ne fait pas encore consensus. Toutefois, en consultant la littérature sur le phénomène, on peut s'en faire une idée relativement précise. Pour le CRIOC<sup>1</sup>, par exemple, « *l'hypersexualisation consiste à donner un caractère sexuel à un comportement ou à un produit qui n'en a pas en soi. C'est un phénomène de société selon lequel des jeunes adolescents adoptent des attitudes et des comportements sexuels jugés trop précoces. Elle se caractérise par un usage excessif de stratégies axées sur le corps dans le but de séduire et apparaît comme un modèle de sexualité réducteur, diffusé par les industries à travers les médias, qui s'inspirent des stéréotypes véhiculés par la pornographie : homme dominateur, femme-objet séductrice et soumise* ».

Cet endoctrinement des préadolescents par des messages sexualisés constamment répétés soulève des enjeux identitaires. Séduits par ces artifices omniprésents de la commercialisation, les jeunes peuvent manquer de sens critique et de contrôle sur la situation. L'hypersexualisation de la société engendre un gros problème : **le renforcement des stéréotypes associés aux hommes et aux femmes**, qui fait à nouveau ressortir le sexisme.

### *1.2. Élections minimiss*

Originaires des États-Unis, les concours de minimiss sont aussi présents en Europe. Les concours de minimiss mettent en scène des enfants qui sont jugés sur certains critères. Les organisateurs/-trices de ce genre de concours se défendent (en Europe généralement) de sexualiser les enfants qui y participent. À cet égard, en Belgique, on trouve une note sur le site officiel de l'élection des minimiss : « *notre concours est basé plus particulièrement sur la personnalité des candidates et pas spécialement sur leur physique* »<sup>2</sup>.

Des éléments comme le fait de défiler et de participer à des séances de photos semblent n'avoir guère de rapports avec la personnalité. Malheureusement, dans ce genre de concours, la valeur de la « minimiss » dépend de l'attrait physique qu'elle dégage. À un âge d'environ 5 ou 6 ans, l'enfant entre dans une phase de latence qui se caractérise entre autres par : une déssexualisation des pulsions, le développement de la logique et de la personnalité.

---

<sup>1</sup> Centre de Recherche et d'Information des Organisations de Consommateurs (2011), *L'hypersexualisation*, CRIOC, Bruxelles

<sup>2</sup> <http://www.web-xperience.be/MISSPERSONALITYBELGIUMWALLONIE/accueil.asp>

Ces points sont nécessaires au développement de la personnalité, les concours peuvent contribuer à une sexualisation des enfants qui a normalement lieu à un âge plus avancé, ce qui peut mettre en danger le développement normal de l'enfant<sup>3</sup>. Chez certains enfants, cela peut créer des problèmes d'image de soi et parfois même des troubles alimentaires tels que l'anorexie.

Souvent, les enfants voient ces concours comme des événements sérieux et importants dans leur vie et l'enfant est enfermé dans une image généralement créée par ses parents. De cette manière, ils développent le risque d'être obsédés par leur physique<sup>4</sup>. Souvent, ces enfants se voient imposer une énorme pression et ressentent beaucoup de stress lors de ces concours<sup>5</sup>.

La Belgique applique des règles très strictes en matière de travail des enfants (art. 7.1 à 7.14 de la loi du 16 mars 1971). Le principe est une interdiction globale de les faire travailler. Des dérogations sont possibles pour les activités qui entrent dans le cadre de l'éducation ou de la formation des enfants et, exceptionnellement, pour les activités pour lesquelles une dérogation individuelle a été obtenue. **Il est en tout cas interdit de faire ou laisser exercer par des enfants une activité qui peut avoir une influence désavantageuse sur leur développement pédagogique, intellectuel ou social et qui met en danger leur intégrité physique, psychique ou morale ou qui est préjudiciable à tout aspect de leur bien-être.**

Les activités pour lesquelles une dérogation individuelle peut être octroyée sont énumérées dans la loi: les concours de danse, de musique ou de chant ou **tout autre concours ou activité de scène** (par exemple, spectacles en playback et soundmixshows). L'attribution d'une dérogation est toujours individuelle, donc les dossiers sont souvent traités au cas par cas, sans pourtant qu'existe, auprès de l'Inspection du travail (Contrôle des lois sociales), une politique ou un processus à suivre en la matière pour se prononcer sur le phénomène des concours de beauté.

---

<sup>3</sup> Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel (2012), *L'hypersexualisation : l'image de l'enfant en question ?*

<sup>4</sup> Femmes Prévoyantes Socialistes (2011), *Concours Mini Miss: Un jeu d'enfants? Actes de la journée d'étude.*

<sup>5</sup> Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant (2012), *Concours de minimiss: la position de la CODE.*

## **2. Avis du Conseil**

En publiant le présent avis, le Conseil souhaite contribuer à la sensibilisation à la problématique mise en évidence le 12 juin 2013 à l'occasion de la Journée internationale contre le travail des enfants. L'avis souligne que le travail des enfants reste un phénomène d'actualité qui peut se présenter sous des formes différentes, dont certaines sont rarement évoquées.

### *2.1. Gender mainstreaming rapport annuel ETCS*

Tout d'abord, le Conseil souhaite que le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale et par conséquent également le Contrôle des lois sociales tiennent compte de la "loi gender mainstreaming"<sup>6</sup> et que dans les rapports qu'ils publient, les données soient systématiquement réparties selon le sexe. Plus concrètement, quant à l'objet du présent avis, le Conseil demande que les tableaux reprenant le nombre de demandes de dérogations indiquent le sexe des participants.

### *2.2. Directives destinées à l'évaluation des demandes*

Le Contrôle des lois sociales indique ne pas avoir de politique interne concrète concernant les demandes de participation d'enfants à des élections de minimiss. Il semble toutefois important que ce service dispose de directives très concrètes afin de pouvoir interpréter la règle générale d'interdiction et de permettre des exceptions, au cas par cas. On ne peut partir du principe que, lorsqu'une catégorie d'exceptions est reprise dans la loi, cette catégorie n'est par définition pas en infraction par rapport à la règle générale selon laquelle il est toujours interdit de faire ou laisser exercer par des enfants une activité qui peut avoir une influence désavantageuse sur le développement de l'enfant, qui met en danger son intégrité ou qui est préjudiciable à tout aspect de son bien-être. Le Conseil estime que le maintien des stéréotypes associés aux différents sexes, auquel contribuent ces élections de minimiss, est une pratique qui gêne le développement de l'enfant. Le Conseil réclame dès lors l'élaboration de certaines directives qui permettront une meilleure évaluation de ces demandes.

### *2.3. Pas uniquement physique, mais aussi mental*

Lors de l'élaboration de ces directives, il ne faut pas uniquement tenir compte de l'effort physique qu'exige l'exercice d'une activité précise. Il faut également prendre en considération la charge mentale du travail en question afin de pouvoir juger de la capacité d'un enfant à l'effectuer. Les élections de minimiss peuvent engendrer un stress très important pour ces enfants, notamment parce qu'ils sont jugés principalement sur la base de leur physique. Ne pas remporter un tel concours peut ainsi avoir de lourdes conséquences sur le plan émotionnel.

---

<sup>6</sup> Loi "gender mainstreaming" du 12 janvier 2007.

#### 2.4. Conseil du travail des enfants

L'article 7.7.3 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail dispose qu' *'il est créé, auprès du Ministère de l'Emploi et du Travail, un Conseil consultatif relatif au travail des enfants'*. Cette disposition est exécutée par le chapitre IV de l'arrêté royal du 11 mars 1993 relatif au travail des enfants. Cependant, les membres de ce conseil n'ont jamais été désignés. Or, cet organe devrait être chargé de l'élaboration des directives décrites plus haut comme nécessaires.

En outre, il pourrait veiller à l'élaboration d'une réglementation destinée à ce genre de concours. La charte française relative à l'élection nationale de minimiss, établie par l'organisation même qui assure cette élection, pourrait servir d'exemple à cet effet.

Le Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes réclame donc que le Conseil relatif au travail des enfants soit composé sans retard.

### 3. Recommandations

Le Conseil consacre le présent avis aux élections de minimiss. Il ne l'étend pas à d'autres formes de concours impliquant des enfants (tels que les concours de chant et de danse) vu que la dimension de genre semble y être moins présente. Le Conseil sait toutefois que certaines questions abordées ci-dessus surgissent également lors de tels autres concours. C'est pourquoi le Conseil espère que les instances compétentes en tiendront également compte.

- Le SPF ETCS et le Contrôle des lois sociales doivent tenir compte de la *loi gender mainstreaming* et de la dimension de genre dans l'ensemble de leurs rapports, en particulier en ventilant leurs statistiques par sexe.
- Le Contrôle des lois sociales doit pouvoir disposer de directives claires pour évaluer les demandes de dérogations au cas par cas.
- Ces directives ne doivent pas seulement prendre en compte les efforts physiques exigés par une forme précise de travail, mais aussi les efforts mentaux et les conséquences pour le développement de la personnalité.
- Comme le prévoit la loi du 16 mars 1971 sur le travail, il faut que soit effectivement composé le Conseil consultatif relatif au travail des enfants, qui devrait fournir les directives et l'encadrement légal nécessaires à ces élections de minimiss.

Le Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes se tient à la disposition des autorités pour contribuer à la mise en œuvre des présentes recommandations.